

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.987/4
DU 5 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 22 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la Conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 15 de l'Accord de siège habilite le ministre compétent en matière fiscale sans préjudice des obligations qui découlent des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, à déterminer les conditions et modalités d'application des articles 7 à 12 de cet Accord.

Ces articles exemptent la Conférence Islamique des impôts directs et indirects, des droits indirects ou de la taxe sur la valeur ajoutée (articles 7, 8, 9 et 11), lui accordent le droit d'importer des biens et publications destinés à son usage officiel (article 10) et prévoient l'incessibilité des biens qui lui appartiennent (article 12).

À cet égard, il faut observer qu'il ressort du principe de légalité en matière fiscale que le législateur décréte doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que les catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition ou le tarif, et les exemptions ou modérations éventuelles. Une délégation de pouvoir au Gouvernement – et *a fortiori* à un ministre – portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle¹.

Il n'est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au ministre, qui résulte de l'article 15 de l'Accord de siège, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption que le législateur décréte devrait par conséquent fixer lui-même. L'article 15 de l'Accord de siège ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d'exécution purement matérielle du ministre ou sur une compétence concernant des points de détail².

¹ Voir notamment l'avis 46.340/3 donné le 31 mars 2009, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 4 février 2010 'portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement de Politiques migratoires, signé à Bruxelles le 21 mai 2008' (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2009, n° A-17/1, pp. 6-7).

² Voir l'avis 49.863/4 donné le 13 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2011 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de la Conférence islamique, fait à Bruxelles le 4 février 2011' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2011-2012, n° 901/1, pp. 13-14) ; voir également l'avis 47.870/4 donné le 16 mars 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement des Politiques migratoires, signé à Bruxelles le 21 mai 2008'.

2. À la fin de l'Accord, après l'article 33, il est précisé que l'Accord est établi en langues française, anglaise, néerlandaise, tous les textes faisant également foi, mais que le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Afin que les membres du Parlement de la Communauté française soient informés de la teneur de la version qui prévaudra en cas de divergence d'interprétation, il y a lieu de déposer au Parlement de la Communauté française le texte de l'Accord également en langue anglaise³.

³ Voir dans le même sens l'avis 50.344/2, donné le 11 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2012 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Podgorica le 16 février 2010' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 492/1, p. 5).
Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209, A.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY